

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 22 mars 2018
No d'affaire: 2017.RRGR.781

Communes de Wilderswil et Gsteigwiler Protection contre les crues Bödeli, Lütschine, tronçon de Wilderswil Subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet, crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé de 3 315 000 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet de corridor d'écoulement sur le tronçon de Wilderswil du projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Bödeli, Lütschine ». Le projet de corridor d'écoulement constitue un élément important du plan global de protection pour le Bödeli, qui a été élaboré par la corporation de digues « Bödeli Süd » assujettie à l'aménagement des eaux en collaboration avec la Confédération et le canton après les crues d'août 2005. Il s'agit là du dernier élément du plan de protection. Une fois ce projet réalisé, les agglomérations de Wilderswil, Matten et Interlaken seront suffisamment protégées contre les crues de la Lütschine.

La corporation de digues « Bödeli Süd » est adjudicatrice et maître d'ouvrage du projet.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Convention-programme du 10 mars 2016 conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2016-2019
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Directive du 18 septembre 2015 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article n12
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



- ACE n° 0652/2011 du 13 avril 2011 Hochwasserschutz Bödeli ; Vorgehen für die Beurteilung des Gesuchs um einen Härtefallbeitrag gemäss Artikel 40 Absatz 6 Wasserbaugesetz und Berechnungsmodus [Protection contre les crues dans le Bödeli ; procédure d'évaluation de la demande d'octroi de subsides pour cas de rigueur en vertu de l'article 40, alinéa 6 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux et mode de calcul.]
- Arrêté du Grand Conseil du 16 mars 2016 « Protection contre les crues Bödeli, Lütschine ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet ; crédit d'engagement » (2015.RRGR.1199)
- Plan d'aménagement des eaux de la Lütschine (en allemand), approuvé par voie de décision par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne le 19 décembre 2014, ainsi que Modifications du projet Rotebächli et Liaison directe zone artisanale aérodrome (en allemand), approuvées le 6 septembre 2017
- Plan de route « Contournement de Wilderswil », approuvé le 6 septembre 2017
- Arrêté financier de la corporation de digues « Bödeli Süd » du 19 septembre 2013 (en allemand)

3 Répercussions financières

3.1 Subvention cantonale

Niveau des prix au 2^e trimestre 2017 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

Coût total corridor d'écoulement tronçon de Wilderswil	CHF	6 500 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	0.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	6 500 000.–
Subvention du canton (aménagement des eaux : 51 % au maximum) / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 141 OFP	CHF	3 315 000.–
Crédit à approuver	CHF	3 315 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

La subvention cantonale de 51 pour cent comprend la subvention de base de 25 pour cent, une subvention complémentaire pour cas de rigueur de 17 pour cent, ainsi que d'autres subventions complémentaires de neuf pour cent au total pour les prestations supplémentaires suivantes : gestion intégrale des risques (3 %), sécurité du système (3 %), participation (2 %), efficacité du projet (1 %).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

La Confédération devrait prendre en charge 45 pour cent des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 2 925 000 francs, avec une première subvention de base de 35 pour cent et une seconde de dix pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues sont de l'ordre de 320 150 francs.

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme RPT et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits au plan financier :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2020	CHF	1 000 000.–
		2021	CHF	1 000 000.–
		2022	CHF	1 000 000.–
		2023	CHF	315 000.–
	Total		CHF	3 315 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 3 315 000 francs concerne exclusivement des investissements générant une plus-value.

La durée d'utilisation de l'investissement est de 50 ans. Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 66 300 francs.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 22 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	18 avril 2018
------------------------------	---------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	18 juillet 2018
---	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	17 août 2018
---	--------------